



**Décision CODEP-MRS-2024-005362 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 février 2024 donnant son accord au choix de l’organisme extérieur expert proposé par le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) pour la réalisation d’une tierce expertise portant sur l’évaluation de l’impact chimique sur la santé et l’environnement occasionné par les rejets liquides et gazeux de l’ensemble des activités nucléaires du site de Marcoule**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-23, R. 592-8 à R. 592-16 ;

Vu le décret du 31 décembre 1969 autorisant la création par le Commissariat à l’énergie atomique (CEA) d’une centrale électronucléaire dénommée Phenix au centre de Marcoule (Gard) ;

Vu le décret du 19 juillet 1989 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à créer une installation nucléaire de base, dénommée Atalante, sur le centre d’études nucléaires de la vallée du Rhône, au lieu-dit de Marcoule, commune de Chusclan (Gard) ;

Vu le décret du 21 mai 1990 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires (Cogema) à créer une usine de fabrication de combustibles nucléaires, dénommée Melox, sur le site nucléaire de Marcoule, commune de Chusclan (Gard) ;

Vu le décret n° 2008-1005 du 25 septembre 2008 autorisant la société Isotron France SAS à créer une installation nucléaire de base dénommée Gammatec sur le site de Marcoule, sur la commune de Chusclan (Gard) ;

Vu le décret n° 2008-1003 du 25 septembre 2008 modifiant le décret n° 96-761 du 27 août 1996 autorisant la Société pour le conditionnement des déchets et des effluents industriels à créer une installation nucléaire de base dénommée Centraco, sur la commune de Codolet (département du Gard) ;

Vu l’arrêté du 16 avril 2012 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives à poursuivre les rejets d’effluents liquides et gazeux, les prélèvements et consommations d’eau pour l’exploitation de l’installation nucléaire de base secrète de Marcoule ;

Vu la décision n° 2016-DC-0545 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1<sup>er</sup> mars 2016 fixant les prescriptions relatives aux modalités de consommation d'eau et de rejet dans l'environnement des effluents de l'installation nucléaire de base 148, dénommée ATALANTE ;

Vu la décision n° 2016-DC-0547 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1<sup>er</sup> mars 2016 fixant les prescriptions relatives aux modalités de consommation d'eau et de rejet dans l'environnement des effluents de l'installation nucléaire de base 151, dénommée MELOX ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2016-009216 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1<sup>er</sup> mars 2016 fixant les prescriptions relatives aux modalités de consommation d'eau et de rejet dans l'environnement des effluents de l'installation nucléaire de base 170, dénommée GAMMATEC ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2016-009212 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1<sup>er</sup> mars 2016 fixant les prescriptions relatives aux modalités de consommation d'eau et de rejet dans l'environnement des effluents de l'installation nucléaire de base 160, dénommée CENTRACO ;

Vu la décision n° 2019-DC-0671 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 juin 2019 fixant les prescriptions relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau, aux rejets et aux transferts d'effluents, et à la surveillance de l'environnement de l'installation nucléaire de base 71, dénommée PHENIX ;

Vu la décision n° CODEP-MRS-2023-013061 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 mars 2023 prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ORANO RECYCLAGE, SYNERGY HEALTH et CYCLIFE FRANCE, situés sur le site de Marcoule, dans la commune de Chusclan (Gard), la réalisation par un organisme extérieur expert d'une tierce expertise portant sur l'évaluation de l'impact sur la santé et l'environnement occasionné par les rejets liquides et gazeux de l'ensemble des activités nucléaires du site de Marcoule ;

Vu le courrier du CEA Marcoule CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 351 du 10/05/2023 soumettant un tiers expert à l'accord de l'ASN ;

Vu le courrier du CEA Marcoule CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 037 et ses annexes du 23/01/2024 soumettant un tiers expert à l'accord de l'ASN pour la réalisation d'une tierce expertise portant sur l'évaluation de l'impact chimique sur la santé et l'environnement occasionné par les rejets liquides et gazeux de l'ensemble des activités nucléaires du site de Marcoule ;

Considérant ce qui suit :

1. après la prescription de la réalisation d'une tierce expertise concernant le dossier d'impact de la plateforme de Marcoule établi par le CEA, en association avec les autres exploitants de la plateforme (ORANO Recyclage, Cyclife France et Synergy Health), le CEA a défini un cahier des charges et réalisé un appel d'offre conformément aux règles liées aux marchés publics ;
2. le choix du tiers expert est soumis à l'accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire ;
3. le CEA de Marcoule a retenu un tiers expert pour la réalisation du volet chimique de la tierce expertise, en considérant les notations attribuées aux candidats selon les critères pondérés suivants, ordonnés de façon décroissante : prix, profils et expertise des effectifs, méthodologie et organisation mises en place pour répondre aux besoins du CEA et pertinence du planning d'exécution démontrant la capacité à maîtriser la tenue des délais du marché ;
4. le tiers expert est indépendant des exploitants de la plateforme de Marcoule ;
5. l'incidence complète incluant le volet radiologique et les conclusions de l'expertise du volet chimique, réalisée par le tiers expert objet de cette décision, pourront faire l'objet dans un second temps d'une expertise complète,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'Autorité de sûreté nucléaire donne son accord pour que la société EVADIES réalise la tierce expertise du dossier d'évaluation de l'impact sur la santé et l'environnement occasionné par les rejets liquides et gazeux de l'ensemble des activités nucléaires du site de Marcoule.

**Article 2**

Sous deux mois à compter de la notification de la présente décision, le CEA de Marcoule, en association avec les autres exploitants des installations de la plateforme de Marcoule (ORANO RECYCLAGE, SYNERGY HEALTH et CYCLIFE France), tient une réunion de lancement avec la société EVADIES et l'Autorité de sûreté nucléaire afin de préciser les modalités de réalisation et le contenu attendu de la tierce expertise.

**Article 3**

Le CEA de Marcoule, en association avec les autres exploitants des installations de la plateforme de Marcoule (ORANO RECYCLAGE, SYNERGY HEALTH et CYCLIFE France), tient à disposition de l'autorité les éléments ayant permis d'aboutir aux résultats des analyses critiques, expertises, contrôles ou études réalisés par EVADIES.

**Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA de Marcoule et aux autres exploitants des installations de la plateforme de Marcoule : ORANO RECYCLAGE, SYNERGY HEALTH et CYCLIFE FRANCE, et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 19 février 2024.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint,**

Signé par  
**Pierre BOIS**